

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce DU DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENT

M. C. H. CATELLI, Industriel, 31 Barclay.

1er VICE-PRESIDENT

M. ISAIE PRÉFONTAINE, Bourgeois, 107 St-Jacques.

TRESORIER

M. J. B. A. LANCTOT, Marchand de gants, 212 Bl. St-Laurent.

2me VICE-PRESIDENT

M. A. V. ROY, I. C. et industriel, 425 St-Jacques.

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIERE, Avocat, 76 St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Berthiaume Hon., Trefflé, C. L., propriétaire de "La Presse".
M. Chaput Armand, maison "Chaput Fils & Cie", 4, De Bressoles.
M. Daoust Emilien, librairie Beauchemin, 256, St-Paul.
M. Fortier Joseph, fab. papetier, 210, Notre-Dame Ouest.
M. Gonthier Geo., Comptable public, 17, Côte Place d'Armes.
M. Hardy A. H., voyageur de commerce, 28, carré St-Louis.
M. Harris J. W., maître-plombier, 7, Ste-Elisabeth.
M. Joubert S. D., maison "Lamontagne Ltd", 338, Notre-Dame Ouest.
M. Labrecque J. O., marchand de charbon, 141, Wolfe.
M. Lachance S., pharmacien, 87, St-Christophe.

M. Larivière F. C., maison "Amiot, Lecours & Larivière", 911, St-Laurent.
M. Lépérance A. P., gérant Banque d'Epargne, 176, St-Jacques.
M. Marceau E. D., marchand de thés et cafés, 285, St-Paul.
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232, Ste-Catherine Est.
M. Mullarkey J. P., gér. Mont. Terminal Ry, 160, St-Jacques.
M. Perrault Ovide S., gér. American Tobacco Co., coin St-Antoine et Bourget.
M. Prud'homme Alex., marchand de fer, 10, De Bressoles.
M. Tarte La Jos., journaliste "La Patrie".
M. Tourville Rod., négociant en bois, 107, St-Jacques.
M. Vallières S. D., ex-échevin, 1049, St-Hubert.

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

M. J. Grenier, ancien banquier, 97, St-Jacques.
M. D. Parizeau, March. de bois, 2895, P. St-Laurent.
M. H. Laporte, Epicier en gros, 78, St-Pierre.
M. Jos. Contant, Pharmacien, 231, Notre-Dame Est.

Hon. Alph. Desjardins, Avocat, Ch., 26, Board of Trade Bldg.
M. L. E. Geoffrion, Epicier en gros, Maison Chaput & Fils.
M. D. Masson, ancien négociant, 55, rue Saint-Sulpice.
M. H. A. A. Brault, ancien négociant, 3, Côte Place d'Armes.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS

M. Guillaume Boivin, ancien fabricant de chaussures, 284 Bl. St-Laurent.
M. Alph. Racine, Marchand en gros, 340 St-Paul.

Hon. J. D. Rolland, Manufacturier de papier, 14 St-Vincent.
M. Ubald Garand, Courtier, 116 St-Jacques.

M. L. J. A. Surveyer, marchand de quincailleries, 52, St-Laurent.

PRESIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTION

M. Trefflé Charpentier, Jr, Entrepreneur, 157 Papineau.

AUDITEURS

M. A. Cinq-Mars.

M. P. A. Gagnon.

COMMISSIONS PERMANENTES POUR 1907-08

Le Président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

ARBITRAGE. — TRIBUNAL D' — MM. les Officiers en charge, les anciens Présidents et Vice-Présidents.

AFFAIRES MUNICIPALES. — MM. S. D. Vallières, président; Trefflé Charpentier, J. O. Labrecque, J. B. Lapointe, H. Laporte, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, Damase Parizeau, Isidore Préfontaine.

AGRICULTURE, BOIS ET FORETS. — MM. D. Parizeau, président; P. Arthur Côté, G. des Etangs, J. O. Labrecque, A. A. Larocque, J. T. Marchand, Hon. J. D. Rolland, Rod. Tourville.

BEURRE ET FROMAGE. — MM. J. A. Vaillancourt, président; Adélaïde Fortier, W. Lajeunesse, Chs Langlois, N. Lapointe, L. N. St-Arnaud.

BULLETIN. — MM. Jos. Contant, président; H. A. A. Brault, Hon. Alph. Desjardins, J. Helbronner, L. J. Loranger, Ls Jos. Tarte, F. Bourbonnière.

COLONISATION. — MM. Hon. J. Israël Tarte, président; Hon. T. Berthiaume, C. Boivin, J. de Siéys, R. Giannetti, D. Masson, A. P. Sinar, L. Jos. Tarte, Rod. Tourville.

COMMISSION SPECIALE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Isidore Préfontaine, président; C. H. Catelli, A. V. Roy, Tancrède Bienvenu, G. Deserres, Geo. Gonthier, L. E. Geoffrion, H. Laporte, F. C. Larivière.

COMPTABILITE. — MM. Geo. Gonthier, président; Michel Benoit, A. Cinq-Mars, L. Dufault, Thos. Gauthier, C. A. Gagnon, J. M. Marcotte, J. O. Motard, Nap. St-Amour.

CUIRS ET PEaux. — MM. Nap. Tétrault, président; G. Boivin, Raoul Claude, F. B. Drouin, E. Galibert, L. E. Gauthier, S. D. Joubert, Jean Lamoureux, J. B. A. Lanctôt, H. Laurencelle.

MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal

S. Beaudin, avocat, C. R.
L'hon. Lomer Gouin

EPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Armand, Chaput, président; Adhémar Delorme, J. J. Duffy, Albert Hébert, Albert Hudon, E. D. Marceau, W. H. Stroud.

EXPOSITIONS, MINES ET MUSEES. — MM. G. Boivin, président; U. Garand, L. Z. Gauthier, A. E. Labelle, S. Lachance, Emile Léonard, J. P. Mullarkey, O. S. Perrault, Louis Perron.

FERES ET METAUX. — MM. L. J. A. Surveyer, président; Jas Davidson, J. W. Harris, Pierre Gravel, L. L. Lafleur, F. C. Larivière, Tel. Latourrelle, H. N. Lyburner, Alex. Prud'homme.

FINANCES. — MM. D. Masson, président; Jos. Fortier, U. Garand, J. B. A. Lanctôt, A. P. Lépérance, Isidore Préfontaine, A. V. Roy, L. J. A. Surveyer.

INDUSTRIES MANUFACTURIERES. — MM. A. V. Roy président; E. Daoust, Jos. Fortier, Geo. Esplin, J. W. Harris, J. R. Laurendeau, Geo. Leroux, Oscar Mathieu.

LÉGISLATION. — MM. Hon. Alph. Desjardins, président; Hon. F. L. Bégin, Hon. T. Berthiaume, Hon. N. Pérodeau, Edmond Brossard, J. A. Descarries, L. J. Loranger, F. Bourbonnière.

NOUVEAUTES. — MM. Alph. Racine, président; W. U. Boivin, A. N. Brodeur, J. N. Dupuis, J. O. Gareau, A. H. Hardy, C. E. Martin, D. Mercure, S. Robitaille.

PRODUITS CHIMIQUES. — MM. Jos. Contant, président; Arthur Déary, J. A. E. Gauvin, S. Lachance, Henri Lanctôt, A. J. Laurence, Henry Miles.

TRANSPORTS, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — MM. J. P. Mullarkey, président; U. P. Boucher, A. Gaborry, A. E. Lalande, Arm. Lalonde, F. C. Larivière, Hon. J. D. Rolland, Hon. J. Israël Tarte.

VINS ET LIQUEURS. — MM. L. A. Wilson, président; Arm. Chaput, J. A. Christin, Nap. Gendreau, Albert Hudon, Edmond Quintal, J. M. Wilson.

MEMBRES A VIE

Lord Strathcona et Mount Royal
M. Joseph Fortier.
M. Ubald Garand.

M. C. H. Catelli.
M. F. D. Shallow.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

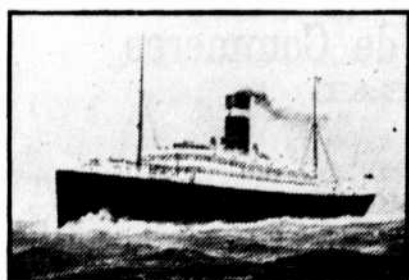
Président, M. Trefflé Charpentier, jr, 157, Avenue Papineau; 1er Vice-Président, M. L. Z. Mathieu, 278, Richelieu; 2ème Vice-Président, M. Pierre Leclerc, 1322, Saint-Laurent; Trésorier, M. L. Z. Gauthier, 780, Saint-Jacques; Secrétaire, M. N. T. Gagnon, Chambre 26, Board of Trade Building.

DIRECTEURS

MM. L. A. Carrière, 479, Avenue Laurier; Noël Leclair, 874, Sanguinet; Tonsaint Bédard, 1280, des Érables; J. E. C. Daoust, 180, Saint-Jacques; J. B. Gratton, 494, Sherbrooke Est; J. O. Martineau, 1099, St-Denis; Gordien Ménard, Bordeaux.

AVIS DES REUNIONS

Les Membres de notre Chambre de Commerce sont invités, non seulement à l'assemblée générale qui a lieu le premier mercredi de chaque mois, mais aussi aux séances du Conseil qui ont lieu tous les autres mercredis à trois heures et trente p. m. au No 76 rue St-Gabriel.



LIGNE ALLAN

Compagnie de Vapeurs
DE LA
MALLE ROYALE

MONTRÉAL A LIVERPOOL — MONTRÉAL AU HAVRE

Les nouveaux vapeurs à turbines "VICTORIAN" et "VIRGINIAN" — 12,000 tonnes — et les nouveaux vapeurs à doubles hélices "CORSIKAN" et "TUNISIAN" partiront régulièrement tous les vendredis de Montréal et Québec. Aussi tous les samedis alternatifs de Montréal au Havre, vapeurs : "PARISIAN", "SARDINIAN", et "POMERANIAN".

* — Prix de passage, très modérés — *

ACCOMMODATION INSURPASSABLE

S'adresser à
ou à
L. J. RIVET, 5, Bld St-Laurent
H. & A. ALLAN, 2, rue St-Pierre
MONTRÉAL

Messrs PITT & SCOTT, 47, rue Cambon, Paris

MM. J. M. CURRIE & CIE, 36, rue d'Hauteville, Paris ou
J. M. CURRIE & CIE, 2, rue Fleury, Havre, France

Richelieu & Ontario Navigation Company

" NIACARA A LA MER "

Magnifiques bateaux-palais de Toronto, par le Lac Ontario, les Milles-Iles et tous les rapides du Saint-Laurent, faisant connection avec les bateaux à Montréal pour Québec, Malbaie, Tadoussac et les différentes places de la rivière Saguenay.

Le paysage sauvage du Saguenay,
n'a rien de comparable en grandeur.

La Compagnie fait aussi trois voyages par semaine entre Montréal, Toronto et Hamilton en passant par la magnifique Baie de Quinté et les Milles-Iles.

Pour plus d'informations s'adresser à

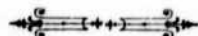
JOS. F. DOLAN, **THOS. HENRY,**
Agent des Passagers Gérant du Trafic
128, rue St Jacques, Montréal MONTREAL

Ouvriers! Commerçants!

Souvenez vous que le Gouvernement de la Province de Québec a mis à votre disposition des

ÉCOLES DU SOIR

afin de vous instruire et y puiser les principales notions des langues française et anglaise, du calcul, de l'écriture et de la comptabilité.



Ecoles du Soir Catholiques 1907-08

Les différentes écoles pour la ville de Montréal
sont comme suit :

Rue de Montigny	ÉCOLE MONTCALM
" Fullum	" CHAMPLAIN
" Grand Tronc	" SANSFIELD
" Guy	" BELMONT
" Roy	" OLIER
" Craig	" SAINTE MARIE
" Bleury	" DES ITALIENS

L. V. DION, propriétaire.

P. K. HUNT, gérant.

THE NEW ST. LOUIS HOTEL QUEBEC

Remis à neuf — Élévateur électrique

Taux \$2.50 à \$4.00 par jour

L'HOTEL LE PLUS EN VOGUE
DE QUEBEC

Demandez notre guide illustré de la
Ville de Québec.

La Chambre de Commerce

DU DISTRICT DE MONTREAL

8e ANNÉE

Montréal, Août 1907

No 17

Siège de la Chambre 76, rue Saint-Gabriel, Montréal.

Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p. m.

La Chambre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux théories émises dans les articles ou conférences publiés dans son journal : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FORTUNAT BOURBONNIÈRE, secrétaire.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Nominations des directeurs de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales à Montréal.....	213
2. Petit courrier.....	213
3. Les Hautes Etudes Commerciales et l'Enseignement Technique.....	213
4. Sir Wilfrid Laurier et l'adresse de bienvenue de notre Chambre à l'occasion de son retour d'Europe.....	215
5. Nouveau groupe photographique des membres de notre Chambre.....	216
6. Les droits des femmes des faillites.....	216
7. La publicité du mariage et de l'état civil : son histoire et l'état actuel de la question dans les autres pays (à suivre).....	219
8. Le retour de Sir Wilfrid Laurier.....	225
9. La distribution du fret à Montréal.....	226
10. Relevé de la valeur des importations pour la consommation et des exportations françaises.....	226

NOMINATIONS DES DIRECTEURS DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES À MONTREAL

Les membres de notre Chambre et les citoyens de Montréal ont appris avec la plus vive satisfaction le résultat du choix par le Gouvernement de Québec sur la liste des candidats suggérés par notre Chambre pour la composition du bureau de direction de l'Ecole projetée des Hautes Etudes Commerciales de Montréal. Les membres du Conseil de notre Chambre ont déjà eu l'occasion à l'issue de la dernière séance spéciale du Conseil tenue en juillet dernier de féliciter M. Isaïe Préfontaine qui avait rempli la charge de président de notre Commission spéciale des Hautes Etudes Commerciales, et avait négocié avec l'Honorable M. Lomer Gouin, Premier Ministre, dans l'intérêt de notre Chambre tous les arrangements utiles au succès de cette cause.

Les nominations de ses collègues M. Jos. Con- tant, l'un des anciens présidents de notre Chambre, président de la Faculté pharmaceutique de Laval

et président du Conseil de conciliation et d'arbitrage dans les différends industriels, M. Honoré Gervais député fédéral, l'un des professeurs et administrateurs de l'Université Laval, Honoré Mercier, échevin, et F. C. Smith, représentant de l'élément de langue anglaise de notre métropole, ont été aussi reçues avec grande faveur.

PETIT COURRIER

— Les organisateurs de l'exposition coloniale de Liverpool offrent leurs services comme agents de maisons canadiennes pour vendre en Angleterre tous genres de marchandises ou produits.

— Les exportateurs canadiens de sapins et autres espèces de bois sont invités par Luigi Fenga, de Catania, à entrer en négociations d'affaires.

— Les exportateurs canadiens de crins écrus sont priés par le musée commercial de Milan de lui faire connaître leurs noms et adresses.

— Un agent est demandé pour s'occuper dans notre province d'y vendre divers genres de machines à balayer et à épousseter, cette demande est faite par un M. F. Sturgeon, de Toronto (32e Church) qui déclare représenter au Canada plusieurs maisons d'Angleterre.

Pour plus amples informations, s'adresser au bureau de la Chambre : No 76, rue Saint-Gabriel, Montréal.

LES HAUTES ETUDES COMMERCIALES ET L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'établissement prochain d'une école des Hautes Etudes Commerciales dans notre métropole est un événement non seulement dans les annales de l'instruction publique de notre Province, mais aussi de l'aveu de la presse européenne dans l'instituteur des institutions commerciales dans le monde. Il marque et signale le progrès du commerce de notre jeune pays, en même temps qu'il répond à

un besoin d'évolution qui se manifeste dans l'histoire commerciale de notre époque.

" Lorsqu'on jette un coup d'œil d'ensemble sur la manière dont le commerce a été conduit par la génération qui nous précède et dont il est compris par la génération actuelle, écrivait récemment M. Jacques Siegfried, ex-Ministre du Commerce en France, on est frappé par les progrès successifs et considérables que présentent ses procédés. Autrefois pour être bon négociant, il suffisait de bien connaître un article ou une marchandise et la région dans laquelle on opérait ; aujourd'hui il faut être au courant de ce qui se fait dans le monde entier et pouvoir se rendre compte presque instantanément en ouvrant son journal de l'influence que peuvent avoir sur ses affaires les dépêches qu'on y lit de n'importe quel pays. Il faut savoir pour cela bien des choses ; il faut non seulement posséder les bases des affaires, c'est-à-dire, connaître la comptabilité, les calculs de change, les prix de revient et d'arbitrage, la géographie commerciale, savoir dans quel pays et dans quelles proportions se produit chaque marchandise, parler, en tout cas, comprendre plusieurs langues, être économiste, financier, cambiste, même juriste, dans une certaine mesure ; il faut en un mot avoir acquis la science commerciale. Ce n'est pas seulement le commerçant qui doit être savant en commerce, c'est aussi l'industriel ; car, de nos jours, il ne suffit pas de savoir bien fabriquer, le succès souvent dépend de la manière dont on sait acheter et vendre le produit. L'industrie est devenue commerciale. Quant aux affaires de banques, de bourses ou de finance, elles exigent de plus en plus une connaissance approfondie des questions de monnaies et de change de tous les pays et des calculs d'arbitrage, d'annuités, et d'amortissements.

" Parallèlement, ces affaires si complexes nécessitent à côté de chefs munis de toutes ces connaissances, des employés capables de les seconder et par conséquent bien préparés et suffisamment instruits.

" La préparation des jeunes gens destinés au

commerce a suivi naturellement ces exigences. Autrefois, une instruction ordinaire suffisait au sortir de l'école primaire, s'il aspirait à devenir employé. Si sa famille pouvait avoir des prétentions de le faire devenir chef de maison, le jeune homme pour son apprentissage commercial, entraînait dans une maison où il s'initiait à la routine du genre d'affaires qu'on y traitait et cela suffisait pour assurer plus ou moins son avenir. Peu à peu cependant, l'utilité d'un enseignement plus directement approprié s'est fait sentir, les écoles de commerces se sont développées. On a compris dans quelques pays la nécessité d'écoles supérieures pour les futurs chefs de maison, et de cours d'instruction supplémentaires pour les employés. Enfin, à mesure que le niveau des affaires s'élevait, ces écoles supérieures ont paru à leur tour insuffisantes, et la caractéristique des quelques années qui viennent de s'écouler a été la création d'Écoles de Hautes Études Commerciales, de véritables Facultés de Commerce.

L'instruction supérieure du commerce, d'après le savant recteur de l'Université Commerciale de Luigi Bocconi, le Dr Sabatti ni de Milan, se divise en deux sphères très distinctes : il y a des écoles, ce sont les plus anciennes, qui ont des caractères exclusivement professionnels, qui se bornent à l'enseignement de notions d'application immédiate, d'autres plus récentes ont un véritable caractère universitaire, s'efforcent de rendre l'enseignement aussi élevé, aussi scientifique que possible.

Au premier groupe appartiennent les écoles supérieures de la Belgique et de l'Italie ; au 2ème, les facultés de commerce des Universités anglaises. Les facultés de commerce des États-Unis et les Écoles Supérieures de l'Allemagne donnent une plus grande place que ces facultés aux cours professionnels. Deux années sont suffisantes peut-être pour apprendre aux élèves des notions professionnelles ; mais pour les Hautes Études Économiques, il est absolument nécessaire d'avoir le même espace de temps que celui qui est donné dans toutes les autres carrières universitaires.

CHAPEAUX

Paille, Panama
... et Feutre...

EN GROS

A. E. CLEMENT

Manufacturier et
Importateur...

8, RUE LEMOINE, MONTRÉAL

En plus de nos lignes régulières de Chapeaux de Paille et Feutre, nous faisons une spécialité de bloquer les Panamas, et renouvelons les Chapeaux de Feutres.

Tous modèles copiés ou manufacturés promptement.

10 Demandez des échantillons.

GRAND HOTEL

Coin St-Jacques et St-Gabriel

Situé au centre des affaires. —
Chambres spacieuses. — Service
de table prompt. — Cuisine de
première classe.

WILFRID CORBEIL, PROP.

L. COUTURE, Gérant

Tél. Bell Main 6306.

Tél. Marchands 24

" " " 6334.

Téléphone Privé Main 1240

Tabac "Bruyère"

30c

60

40c

80c

50c

\$1.00

Demandez le fameux tabac "Bruyère"
le seul absolument naturel sur
le marché

Commandes par la maille exécutées promptement et
avec soin. Échantillons envoyés gratis sur demande.

H. P. Bruyère & Cie

1040

Boulevard St-Laurent

Tél. Bell Main 4149

SLEIGHS ! BUGGIES !



Voitures de toutes sortes

AUSSI EN MAINS :

Poêles "Ranges", Moulins
à laver, Tordeurs,

Fournaises "Tortues", Ma-
chine à Coudre,

Coffre-forts, etc., etc.

Geo. Belanger

41, RUE BONSECOURS

MONTRÉAL

TEL. BELL MAIN 2254.

HABITS LEGERS POUR L'ÉTÉ

Notre assortiment est complet.

Nous exposons les plus beaux
et les plus riches dessins.

Nos prix sont très modérés.

Venez faire votre choix main-
tenant, sans qu'il soit nécessaire
de faire confectionner immédiate-
ment.

JEAN HUDON

Marchand-Tailleur

59, rue St-Charles-Borromée

Population de Montréal

CHIFFRES ELOQUENTS

La population totale de la ville
de Montréal et de la banlieue est
de plus de 360,000 personnes.

De ce nombre 240,000 environ
sont d'origine Canadienne-Fran-
çaise.

La statistique prouve que la
moyenne des familles est de SIX,
ce qui donne 40,000 familles
Françaises.

La circulation assermentée de
"**LA PRESSE**" à Montréal et
dans les villes de la banlieue
dépasse **44,000 Copies** par
jour. Donc, elle est reçue par
toutes les familles Canadiennes-
Françaises, son excédent de circu-
lation se partageant entre les
autres nationalités.

Ce langage des chiffres a bien
son éloquence, et n'a pas besoin
de commentaires.

Le tirage assermenté de "LA PRESSE"

est de 100,087 par jour.

Le plus fort tirage au Canada sans exception

Fonderie Jacques-Cartier

O. BELANGER

MANUFACTURIER DE

Poêles en Acier de toutes grandeurs
avec aspirateur

et aussi Poêles en Fonte *

Portes et Caps de Cheminée, Pesces-pour Chassis,
Fittings, Chaises et Fancs pour parterre, etc.

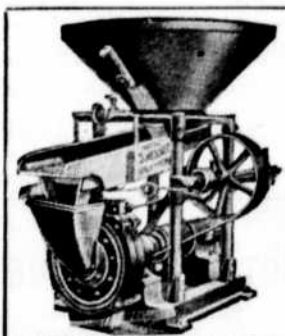
Toutes sortes de réparations concernant
la machinerie.

338 et 340 RUE AMHERST
MONTRÉAL

Tél. Bell Est 1648.

Tél. des Marchands 287.

**M
O
U
L
A
N
G
E**



**C
H
A
M
P
I
O
N**

manufacturé par

S. Vessot & Cie

JOLIETTE, P. Q.

DONNE ENTIÈRE SATISFACTION

Demandez le catalogue et les prix.

Une grosse commande du
fameux tabac "BRUYERE"
vient d'être livrée à Québec et
Lévis.

Demandez-le c'est le meilleur
sur le marché

H. P. BRUYERE & CIE

1040, Boulevard St-Laurent

Tél. Bell Main 4149.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL

Avocats

Tél. Bell Main 4099

FORTUNAT BOURBONNIERE

AVOCAT, Commissaire C. S.

76, rue Saint-Gabriel

Résidence : 684, rue Notre-Dame-Est, près Visitation

Tél. Bell Main 326 MONTREAL

F. de S. A. Bastien, C. R. Phil. Cousineau, L.L.D.
J. G. H. Bergeron, B.C.L. A. Jasmin, L.L.L.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin

AVOCATS, PROCUREURS, Etc.

76, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

Téléphone Bell Main 2288.

Th. Chas-Casgrain, C. R. Victor E. Mitchell
E. Fabre-Surveyer A. Chas-Casgrain
Joseph W. Weldon Errol M. McDougall

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer

AVOCATS, PROCUREURS, Etc.

Edifice "Canada Life" Montreal

JOHN A. SULLIVAN

AVOCAT

De Berthiaume, Beaulieu & Sullivan

Chambre 3, Bâtisse "La Presse"

MONTREAL

Tél. Main 603

Wm E. MOUNT, L. L. L.

AVOCAT

13, rue Saint Jacques, Montreal

Bureau du soir et résidence : 1300, rue Notre-Dame-Est

Tél. Est 1055

FRS-XAVIER ROY

AVOCAT

97, rue St-Jacques, Montréal

Edifice de la Banque d'Hochelaga

Tél. Bell Main 2346. Bureau de Poste 715

Paul Emile Lamarche, B. Sc., L. L. L. Tel. Bell
Robert Louis Calder, B. A., B. C. L. Main
J. A. Trotwood Richards 558

LAMARCHE & CALDER

AVOCATS

Bureau : 52, rue St-Jacques, Montréal

Suite 202

S. Baudin, C. R., L. J. Loranger, L. L. D.
Paul St-Germain, L. L. L.

BEAUDIN, LORANGER & ST-GERMAIN

AVOCATS

Bureau : 54, rue Notre-Dame-Est, Montréal

Tél. Bell Main 5154-5155

EDMOND BROSSARD

DE LEBLANC & BROSSARD

AVOCAT

66, rue St-Jacques, Montréal

Tél. Bell Main 3358.

ARTHUR LARAMÉE

AVOCAT

17, Côte de la Place d'Armes

MONTREAL

Notaires, etc.

Victor Morin

F. S. Mackay

MORIN & MACKAY

NOTAIRES

97, rue Saint-Jacques, Montréal

Prêts sur hypothèque. Règlement et administration
de successions etc. Tél. Bell Main 1220

Adresse télégraphique : MOMAC

BIRON & SAVIGNAC

NOTAIRES

97, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL

Edifice de la Banque d'Hochelaga

Tél. Bell Main 589.

Tél. Bell 1859.

LEANDRE BELANGER

Notaire, Comptable et Commissaire

20, rue Saint-Jacques et 116, rue Visitation

MONTREAL

J. L. COUTLEE

NOTAIRE

20, RUE ST-JACQUES, MONTREAL

Tél. Bell Main 603.

R. DUMOUCHEL

NOTAIRE

13, rue Saint-Jacques, Montréal

Tél. Bell Main 2345.

Résidence : Up 1295

MAURICE LORANGER, L. L. L.

Notaire et Commissaire

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

(Edifice de la Banque d'Hochelaga)

Prêts d'argent Administration de succession

Pharmacie Picault

JOSEPH CONTANT Pharmacien-Chimiste

En Gros et en Détail

231, rue Notre-Dame-Est

Tél. Bell Main 103 MONTREAL

...PHARMACIE LAURENCE...

Coin des rues Saint-Denis et Ontario, MONTREAL

Drogues et produits chimiques purs, Articles de
pansement - antiseptiques, bandages, éponges,
Articles de toilette, Parfumerie de choix, etc.

Tél. Bell Est 910

Tél. des Marchands 1921

VICTOR LEVESQUE

Pharmacien-Chimiste

566, Parc Lafontaine, Montréal

MOISAN

PHONES } Bell : Est 4739
Marchands 425

Le Pharmacien

Coin des rues Sherbrooke et Saint-Laurent

Heures du dimanche : 10 h. à midi. — 4 h. à 9 h. p. m.

Divers

RENÉ-T. LECLERC

Débentures Municipales et Industrielles

52, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL

CEO. CONTHIER

Expert Comptable et Auditeur

11 et 17, Côte de la Place d'Armes, Montréal

Tél. Bell Main 2113

Tél. Bell Main 3132.

J. M. MARCOTTE & Cie

Comptables, Auditeurs, Liquidateurs de faillites,
Administrateurs de successions

107, rue Saint-Jacques, Montréal

Correspondance aux Etats-Unis et en Europe.

Tél. Bell Est 3848.

Dr LÉON ARCHAMBAULT

D.D.S.—N.U.D.S., Chicago

DENTISTE

Coin des rues Rachel et Saint-Denis, Montréal

Heures : De 9 h. a. m. à 9 h. p. m.

SI vous avez besoin de
Verres, Lorgnons ou
Lunettes bien ajustés qui vous donnent
entière satisfaction, consultez (Examen gratuit de la vue)



E. E. Du VERGER

L'Opticien habile et expérimenté de Montréal

(10 ans de pratique à Chicago)

202, rue Saint-Denis, Montréal

Coin de la rue Sainte-Catherine

C. H. CATELLI

FABRICANT DE

PATES ALIMENTAIRES

31, rue Barclay, Montréal

Tél. Bell Est 3549.

DR ARTHUR BEAUCHAMP

CHIRURGIEN-DENTISTE

168, rue Saint-Denis, Montréal

Ancien bureau du Dr LALONDE

MIKADO ALBERT MILLAIRE, Propriétaire

Marchand de Cigares, Pipes, Tabacs, Etc

54, RUE SAINT JACQUES, MONTRÉAL

En face de "La Presse" Tél. Bell Main 5954

Tél. Bell Est 1703

Tél. Marchands 297

L. R. MONTBRIANT, A. A. P. Q.

ARCHITECTE

Mesureur et Evalueur

230, rue Saint-André, Montréal

Au Très Honorable

Sir Wilfrid Laurier, C. P. J.

Grand Croix de la Légion d'Honneur,
Grand Croix de St-Michel et de St-George,
Premier Ministre du Canada.

TRES HONORABLE MONSIEUR,

La Chambre de Commerce du District de Montréal a l'honneur de vous offrir ainsi qu'à Lady Laurier sa plus cordiale bienvenue.

Nous sommes fiers de l'attitude ferme et digne que vous avez prise dans les délibérations de la dernière Conférence de Londres.

Le concours que vous avez accordé à l'obtention de la sanction par les autorités impériales de l'augmentation des subsides aux provinces est d'une telle importance que vous avez droit à toute notre gratitude.

Nous espérons de plus que les négociations que vous avez poursuivies en Europe pour l'extension de nos relations commerciales, notamment avec l'Italie et la France ne tarderont pas à produire des résultats qui seront d'un grand bénéfice pour le Canada.

Nous nous réjouissons de plus des démarches que vous avez faites pour faciliter l'établissement d'une ligne rapide qui contribuera au développement du commerce et rendra plus intimes les rapports entre toutes les parties de l'empire britannique.

Nous sommes heureux de constater que durant votre voyage vous avez si bien réussi à faire apprécier à sa juste valeur les prodigieuses ressources de notre jeune pays et ses brillantes perspectives de progrès.

Veuillez agréer de nouveau, en même temps que l'assurance de notre haute appréciation de l'importante mission que vous avez remplie, l'expression de la plus cordiale bienvenue que nous vous adressons, Monsieur le Premier Ministre, ainsi qu'à Lady Laurier.

La Chambre de Commerce du District de Montréal.

C. H. CATELLI,

20 juillet 1907.

Président.

Nouveau groupe photographique des membres de notre Chambre

La maison Laprès & Lavergne doit faire prochainement un groupe de tous les membres de la Chambre qui ont été admis depuis 1900, ainsi que de tous les anciens membres qui ne figurent pas dans le dernier groupe qui orne la salle des délibérations de notre Conseil.

Les officiers et les membres du Conseil actuel sont priés d'aller poser de nouveau pour figurer au centre de ce nouveau groupe.

Il est entendu que les membres de la Chambre n'ont rien à déboursier, la maison Laprès & Lavergne se chargeant de tous les frais.

Les membres de notre Chambre qui ont été admis depuis 1900 ainsi que ceux des anciens membres qui ne figurent pas dans le dernier groupe de 1900, sont en conséquence, invités à se présenter chez MM. Laprès & Lavergne, avant la fin du mois courant, entre 10 heures a. m. et 5 heures p. m. et sont priés de porter un vêtement foncé au moment de cette visite.

Nous espérons que MM. les membres de notre Chambre se feront un devoir de figurer dans ce groupe qui sera, évidemment, un précieux souvenir pour leurs parents et amis, ainsi que pour eux-mêmes.

LES DROITS DES FEMMES DES FAILLIS

L'importance de la publicité des régimes de conventions matrimoniales des personnes engagées dans la carrière du commerce était exposée dans les termes suivants par Jousse, dans son Commentaire sur l'Ordonnance du commerce de 1673.

" Elle a été sagement établie, afin que le public
" ayant connaissance que la femme d'un négociant
" n'est point commune avec lui, puisse prendre ses
" mesures quand il prêtera de l'argent ou vendra
" des marchandises à ce négociant, et que, par ce
" moyen, on ne soit point induit en erreur ; car il
" n'y a pas la même sûreté à prêter à un négociant
" qui n'est point en communauté avec sa femme que

" lorsque cette communauté a lieu. Quand une
" femme n'est pas commune en biens avec son mari,
" elle devient *sa créancière* de la somme qu'elle lui a
" apportée par contrat de mariage, et de ses autres
" reprises et autres conventions matrimoniales sans
" entrer, en aucune manière, dans les engagements
" de la communauté et, par ce moyen, *elle préjudicie*
" *aux droits des autres créanciers* de son mari dans le
" cas où il viendrait à tomber en faillite, au lieu que
" si cette femme est commune en biens, elle entre
" dans tous les engagements de la communauté et
" lorsqu'elle renonce à cette communauté, elle perd
" tous les droits qu'elle y a ".

" L'objet de cette législation, déclarait l'un des
" rédacteurs du Code de commerce français de 1806
" est de détruire le crédit fictif que se procure celui
" qui épouse une fille ou une veuve opulente, sans
" cependant se mettre en communauté de biens
" avec elle. Il est plus important qu'on ne le pense
" de prévenir ces espèces de fraudes ; car rien de
" moins rare que de voir un homme obtenir des
" fonds sur la présomption qu'il est le chef d'une
" communauté opulente et ne déclarer la sépara-
" tion qu'après la déconfiture ".

Certes, quand la séparation de biens résulte de procédures judiciaires, la loi actuelle ne manque pas d'avertir les créanciers. En effet, avis de la poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la Gazette officielle de Québec et dans deux journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise et il ne peut être procédé sur la demande qu'après la publication de cet avis.

Comment le législateur est-il arrivé à imposer cette publicité qui est plus considérable que dans nombre d'autres matières importantes ?

Nous en trouvons l'explication dans une citation du témoignage suivant d'un des législateurs de cette époque :

" L'ancienne procédure était bien défectueuse
" quant aux actions en séparation de biens. Elle
" favorisait la fraude du mari débiteur au préju-
" dice de ses créanciers. Avait-il été marié sous le

“ régime de la communauté de biens, et se trouvait-il embarrassé dans ses affaires ? Il avait de suite recours à la séparation de biens pour se débarrasser de ses malencontreux créanciers.

“ La procédure se faisait rapidement, presque en secret, le plus souvent, pour ne pas dire toujours par défaut, et un praticien malléable se trouvait prêt à régler sous la forme de reprises les droits de la femme sur la presque totalité des biens du mari sans subir des contestations sous forme d'interventions de la part des intéressés et ce n'était pas tout ; ce mari qui était dépossédé de tout, sans perdre la possession apparente de rien, continuait à user d'un crédit qui n'avait plus aucune base, jusqu'à ce qu'un éclat quelconque eût révélé l'état des choses au public. Pour se mettre à l'abri de ces manœuvres, ces créanciers auraient été obligés de suivre régulièrement les affaires du tribunal pour voir, si un débiteur ne trouvait pas à la sourdine un moyen de leur échapper, et ce moyen était la séparation.

“ L'acte de faillite de 1864 avait mis un frein à cet abus en exigeant un avis publié dans la Gazette officielle annonçant que l'action en séparation de biens avait été intentée, mais cette exigence n'atteignait que les maris qui étaient commerçants. C'était à demi-mal, mais les maris non-commerçants avaient encore le champ libre. Nous en avons vus se faire poursuivre dans un autre district que celui où ils résidaient, afin de dépister les créanciers et d'éloigner les contestations dangereuses. Enfin le Code de 1867 a coupé le mal à sa racine, en exigeant la publication de cet avis pendant un mois dans la Gazette officielle de Québec et dans deux papiers nouvelles publiés au lieu ou aussi près que possible de la résidence du défendeur, en français et en anglais et ce pour tous les maris, qu'ils soient ou non commerçants ”.

De plus, la femme séparée de biens qui veut faire commerce est tenue de faire sans attendre aucun délai de 60 jours sa déclaration de commerce au greffe du tribunal.

Dans les pays de l'Europe latine, il est bien moins

nécessaire que chez nous de s'inquiéter de la centralisation des contrats de mariage ; car, les avantages matrimoniaux soit sous forme de créances, soit comme gains de survie, y sont annulés au profit des créanciers du mari failli.

Le discours de M. Tarrible, prononcé dans la séance du Corps législatif du 12 septembre 1807, lors de la discussion du Code de commerce français, serait à lire en entier. Qu'il nous suffise d'en extraire le passage suivant : “ La femme qui s'unit à un commerçant s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce ; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir. Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garants de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers est par dessus tout intéressée à obtenir des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari ; et elle ne peut, lorsque les événements trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion, lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles ”. (Voir Locré, Législation de la France, vol. 19, parag. 597).

M. Treilhard, le 3 septembre 1807, disait : “ Tout ce que le mari a acquis depuis son mariage n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers ; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vint enlever ces gages et sortît triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la première cause. Vous pensez bien que les avantages faits à la femme par le mari ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite ; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune jouir tran-

quillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés". " Il n'est que trop vrai, expliquait ce conseiller d'Etat, qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps a eu pour cause au moins de grandes imprudences ou d'affreuses dissipations. On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir d'économie et sur la bonne foi. Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Que voyons-nous le plus souvent ? Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénûment réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique. Je sais que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres. Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remède, et quel moyen plus efficace d'y parvenir que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables. C'est dans cet esprit qu'ont été médités les articles du Code de commerce français, sur les droits des femmes.

En France, l'article 564 du Code de commerce décrète ce qui suit : Si le mari est commerçant lors de la célébration du mariage, ou n'ayant pas alors de profession déterminée, le devient dans l'année qui suit la célébration de ce mariage, la femme du commerçant failli n'a *aucune action* pour les libéralités faites au contrat de mariage. La règle ne s'applique d'ailleurs qu'à charge de réciprocité. Les créanciers du mari ne peuvent bénéficier des avantages faits par la femme au mari.

On s'est empressé en Hollande, (voir l'article 883), en Belgique (article 557) ainsi qu'en Italie (article 786 al. 2) de reproduire ce principe. La présomption mucienne des Romains est indiquée comme l'origine de cette règle. Les droits des femmes ont occupé une place distinguée dans

l'esprit et le cœur des auteurs du Code civil, les avantages faits à la femme par la loi, furent tout à la fois un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère, mais la femme doit-elle être admise, dans le cas d'une faillite, à aspirer à profiter des avantages que la munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués ?

La loi, disait M. Tarrible dans une séance du corps législatif en France, le 12 septembre 1807, ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux. Napoléon résumait comme suit cette pensée : " Dans " une communauté de biens et de maux, telle " qu'est le mariage, il est inconcevable que le désastre du mari ne retombe pas d'abord sur sa famille. " Il ajoutait ensuite : Il répugne de voir la femme " d'un failli étaler un luxe insolent auprès d'un " malheureux créancier dont les dépouilles l'ont " peut-être enrichie ! Quant au négociant qui se " marie, on ne le déshonore pas, on ne le met pas " hors du droit civil en lui ordonnant de se marier " que sous le régime de la communauté et cette " disposition est juste, car encore une fois, la " femme est appelée naturellement à partager le " malheur du mari, comme elle l'est à partager sa " bonne fortune ".

(Voir Locré ; Esprit du Code de commerce français, Vol. 3.)

L'article 3 du " *Women's Property Act*, de 1882, défend même, en Angleterre, à la femme du failli le concours au dividende pour toute somme ou valeur, dont elle a pu confier la gestion ou l'administration au failli.

La législation allemande et la législation hongroise n'en font pas une règle spéciale du droit commercial. Aucun donataire ne peut jamais réclamer, qu'après satisfaction des créanciers qui ont fourni considération.

Trop souvent au moment d'une catastrophe, la femme avec ses apports fortuits, ses avantages matrimoniaux, absorbe toute la fortune du mari. Sous le Code de commerce français, imité ensuite en

Belgique et en Italie, la femme du commerçant failli ne peut exercer son hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari pour les réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre lui à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation. Seuls, les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire en peuvent être frappés — voir article 563 du Code de commerce français. Les immeubles acquis depuis le mariage par achat y sont présumés acquis avec l'argent des créanciers.

**LA PUBLICITE DU MARIAGE ET DE L'ETAT
CIVIL : SON HISTOIRE ET L'ETAT ACTUEL
DE LA QUESTION DANS LES
AUTRES PAYS**

Le crédit commercial, dont le développement est si considérable de nos jours et chez nous, est vivement intéressé à obtenir des autorités compétentes à l'occasion de la révision de nos lois provinciales l'étude des mesures qui seraient de nature à diminuer et prévenir des risques de fraudes sur l'état civil.

En ce qui concerne les immeubles, notre système de registres fonciers emprunté en grande partie aux théories appliquées en Allemagne est d'une perfection relativement admirable, et beaucoup plus avantageuse que le système suivi en France.

Quant aux créances et à l'actif mobilier, le commerce de nos grandes villes a senti le besoin de se tenir au courant des poursuites et demandes judiciaires élevées contre ses acheteurs et l'on a même jugé nécessaire de pousser le souci de la surveillance des fluctuations de patrimoine de ses débiteurs non seulement jusqu'à se tenir au courant de la liste des ventes d'immeubles, dont la publicité a d'ailleurs un autre objet de statistique : celui de faire connaître le mouvement des prix sur le marché des terrains, mais encore jusqu'à se rendre compte du nombre et des conditions de tous les emprunts avec hypothèques au moyen de rapports confidentiels et à des périodes rapprochées.

L'importance de la protection de la bonne foi du crédit commercial n'a pas chez nous comme en France et ailleurs fait adopter des mesures de nature à garantir contre le risque qu'il y a de voir un propriétaire de magasin vendre son fonds de commerce et en toucher le prix, sans que ses créanciers soient avertis à temps pour pouvoir défendre à l'acheteur ce paiement de prix. En d'autres pays, soit par la loi, soit par l'usage du commerce, un fonds de commerce ne peut être vendu et son prix d'achat payé, sans qu'une annonce préalable n'en ait été faite soit dans un journal judiciaire, soit au bureau de la Chambre de commerce, et alors pendant un délai de huit à dix jours, les créanciers du vendeur ont l'opportunité de signifier à l'acheteur ce qu'on pourrait appeler un avis de la nature d'un bref de saisie-arrest en mains tierces, comme les créanciers des propriétaires de licences pour la vente de liqueurs spiritueuses sont admis à le faire chez nous.

Quoiqu'il en soit de toutes ces précautions déjà adoptées ou possibles, il est évidemment opportun de souhaiter, sinon les frais de l'entreprise de la compilation d'un index provincial de tous nos actes de naissances, mariages et décès, comme en Angleterre depuis 1836, au moins des mesures préliminaires de nature à relier ensemble les divers actes d'état civil d'un même individu, de manière à ce que chacun d'eux signale son acte de naissance et ensuite que ce dernier soit pour ainsi dire la table des matières des autres chapitres de l'histoire de l'individu limitée à ceux des événements reconnus d'une conséquence pouvant affecter des intérêts réellement publics.

A quoi se réduiraient ces modifications purement préliminaires de notre système de registres d'état civil absolument parfait dans ses grandes lignes.

Il suffirait que les autorités religieuses et civiles après avoir vérifié le nombre et la nature de mentions additionnelles (telles que celles de l'âge et du lieu de naissance des époux et défunts) requises dans les formules actuelles s'entendent pour faire ratifier par le parlement un texte d'amendements en vertu desquels le gouvernement fournirait lui-même aux paroisses les registres futurs, contenant les formules voulues pour y recevoir les 60,000 naissances, les 10,000 mariages et les 30,000 décès annuels de notre province, comme feu l'Hon. M. Naudier était disposé à les fournir, quand il a discuté

avec les officiers d'état civil la question de nouveaux services à en attendre quant aux statistiques des décès.

Il est bien à souhaiter plus tard que chaque mariage, et chaque décès soit suivie d'un avis qui gravite d'office sur la marge ou le dos de la page du registre de naissance de la personne concernée dans celui des deux registres qui est remis aux greffiers de nos tribunaux.

Peut-être pour commencer, y aurait-il lieu de nous résigner pendant quelque temps à des mentions purement facultatives en autorisant les protonotaires à procéder à noter ces mentions en marge des actes de naissance, tant que le gouvernement n'aura pas jugé le temps opportun de compléter d'une manière définitive la centralisation des renseignements sur les personnes.

Quoiqu'il en soit, l'importance de ce programme de réformes a été déjà assez clairement signalée au point de vue des intérêts pécuniaires des individus, des familles et de la société toute entière.

Ne pourrions-nous pas maintenant y ajouter des raisons d'ordre moral et des arguments d'autorité puisés dans des sources ecclésiastiques ? Plusieurs raisons nous y engagent. Notre Chambre ayant décidé de transmettre l'expression de ses vœux aux autorités religieuses, il n'est pas sans intérêt de présenter notre demande en l'appuyant de considérations enseignées par ces mêmes autorités.

De plus, comme dans tous les programmes de cours de hautes études commerciales, on trouve des éléments de droit civil, comprenant d'abord le mariage et la constitution de la famille, on ne pourrait maintenant taxer d'étrangères au commerce des remarques d'ailleurs brèves sur le tableau de l'union des autorités religieuses et civiles dans notre système magnifique de lois sur le mariage et l'état civil sous notre constitution de 1867.

D'ailleurs, notre *Bulletin* a déjà nettement affirmé (sous la plume de M. Geo. Gonthier) le rôle indispensable de l'enseignement moral dans les écoles de commerce.

Enfin, quelques explications ne sont pas de trop pour répondre à diverses opinions si justement critiquées de l'ouvrage récent de M. Siegfried : *Le Canada et les deux races*.

En résumé, inutile de rappeler d'abord en parlant d'une matière aussi religieuse que le mariage, que l'État canadien n'est pas athée et qu'il respecte l'indépendance de chaque groupe de croyances dans les questions de nominations ecclésiastiques.

Le mariage y est considéré comme un acte religieux et est assujéti aux règles du culte de chacun.

Nos lois provinciales sur le mariage des catholiques appartiennent dans leur ensemble à l'école la plus sage. Nos lois civiles comme celles de l'Espagne, reconnaissent à l'Eglise le pouvoir législatif sinon sur tous les chrétiens, du moins sur les catholiques, tout en professant la plus large tolérance pour les dissidents (Art. 3439 S. R.), elles ne vont pas, comme malheureusement certains autres pays jusqu'à affirmer dans l'État un pouvoir législatif concurrent sur le mariage des catholiques. Laisser à des catholiques la fausse liberté de se marier autrement que suivant le décret Tametsi, du Concile de Trente là où il est promulgué, c'est sanctionner et honorer le concubinage, comme le dénonçait Pie IX dans sa lettre de 1852 au roi de Sardaigne.

Nous n'en sommes pas réduits à la théorie du mariage civil obligatoire pour tous les citoyens de pays qui font à leurs catholiques l'injure de méconnaître l'autorité de leur foi sur ce sacrement. Léon XIII en a fait la réfutation la plus éloquente en 1893 à l'occasion d'un projet maçonnique proposé au parlement italien.

La constitution canadienne de 1867 a délégué à Ottawa le pouvoir législatif sur le mariage et le divorce. Le divorce n'était pas reconnu comme principe par les délégués de Québec, mais comme il existait de fait dans certaines provinces, on a cru le rendre plus difficile d'accès en le reléguant aux mains plus nombreuses des chambres fédérales ; de plus, un bill privé de divorce peut servir comme jugement en nullité pour les effets civils de mariages de certains catholiques nuls canoniquement, par exemple pour des époux catholiques mariés en France d'une manière valide aux yeux de la loi civile, mais non de la religion, s'ils venaient ensuite au Canada un de ces époux, s'il était marié ensuite aurait intérêt pour échapper à une accusation de bigamie, à obtenir un bill privé de divorce, faute d'un jugement en nullité. Quoi qu'il en soit des pouvoirs fédéraux, les délégués bas-canadiens ont tenu à réserver à la Législature de Québec tout pouvoir législatif sur les formalités de la célébration du mariage. Ainsi, dans notre province, le mariage de tous les catholiques doit être célébré devant le curé de l'un des époux, ou une personne déléguée par lui, comme il a été jugé dernièrement en Cour de Révision *re Durocher vs Degré*, ren-

Sites pour Manufactures . . .

QUARTIER HOCHELAGA

Près de la voie du C. P. R.

Dans le Centre de Maisonneuve et à la Longue-Pointe sur le bord du fleuve

Nous avons en mains un choix considérable de terrains, avantageusement
situés pour manufactures et industries de toutes sortes.

Nous nous empresserons de donner sur demande toute information désirée.

Prix de 8 cents le pied en montant

CHARRUAU & DAOUST, Courtiers d'Immeubles

6-7-8-9-10, Édifice " La Presse ", Montréal

Téléphone privé : Main 4918.

Comptabilité : Main 5487

M^cCOMBER & CUMMINGS

Le commerce et le public en général voudront bien
se rappeler que nous avons transporté notre place
d'affaires du No 516, rue Saint-Paul au No 373 de la
même rue au coin de la rue Saint-Sulpice.

Dans cet immense édifice notre assortiment sera plus
complet et nous serons plus en mesure de satisfaire
la clientèle.

McCOMBER & CUMMINGS

MANUFACTURIERS ET IMPORTATEURS DE FOURRURES

373, Rue Saint-Paul, coin Saint-Sulpice

WHEN GOING TO EUROPE
TAKE THE
"EMPRESSES"

"Empress of Britain"

— AND —
"Empress of Ireland"

or one of the other

C. P. R. Steamships

Rooms 3, 4 and 5, BOARD OF TRADE

G. McL. BROWN, General Passenger Agent



LIGNE DOMINION

NAVIRES

DE LA

Malle Royale

VOYAGES HEBDOMADAIRES

MONTRÉAL ET QUÉBEC À LIVERPOOL

EN HIVER

NAVIRES RAPIDES POUR PASSAGERS

Rapidité et confort

Accommodation supérieure pour passagers de première, seconde et troisième classe.

Accommodation aux voyageurs sur les ponts supérieurs. Bonne ventilation, grandes chambres et promenades spacieuses.

Première classe depuis \$55.00 à \$75.00 suivant la saison et le navire.

SERVICE À PRIX MODÉRÉS

Une classe de cabine appelée (seconde classe). Voici la ligne à prendre lorsque l'on veut faire un voyage confortable et à bon marché.

Le meilleur du navire à LIVERPOOL, \$42.50 et \$45.00; à LONDRES, \$45.00 et \$47.50; à PARIS, \$62.75 et \$65.25.

Pour toutes informations s'adresser aux agents locaux ou à la

DOMINION LINE

17, RUE SAINT-SACREMENT, MONTRÉAL

L. J. RIVET, 5, BOULEVARD ST-LAURENT

Tél. Bell Main 4097

NOUVEL
HOTEL VICTORIA
QUÉBEC, Qué.

Cet Hôtel déjà si avantageusement connu du PUBLIC VOYAGEUR est maintenant ouvert.

Les nouveaux propriétaires, MM. ED. S. BOIS, ancien voyageur de commerce et J. H. LESSARD, de Thetford Mines désirent que le NOUVEL HOTEL VICTORIA soit le rendez-vous favori des VOYAGEURS DE COMMERCE.

Belles et spacieuses SALLES d'échantillons, SERVICE irréprochable et prompt, PRIX modérés, voilà ce que les VOYAGEURS trouveront au NOUVEL HOTEL VICTORIA.

J. H. LESSARD
PROPRIÉTAIRE

COTE DU PALAIS, QUÉBEC

Tél. Bell Main 3997 — Marchands 686

Faites usage de la célèbre

BIÈRE DE BEAUPORT

garanti d'âge
de pureté et de force

LE BREUVAGE LE PLUS SAIN
ET LE PLUS DÉLICIEUX

VENDU PARTOUT

Entrepot : 345, rue NOTRE-DAME-EST
MONTRÉAL

Joseph CHAPUT, Gérant

ENTREPOT à JOLIETTE, Qué.
GEO. CONTANT, Gérant

INTERCOLONIAL
RAILWAY

GARE BONAVENTURE UNION

SERVICE DES TRAINS

7.25 A.M. EXPRESS. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec.

Départ à 7.25 a. m. tous les jours, excepté le dimanche.

12.00 MIDI EXPRESS MARITIME. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Rivière du Loup, Moncton, Saint-Jean, Halifax et les Sydney.

Départ à 12.00 (MIDI) tous les jours les samedis exceptés. Wagons-lits à Halifax.

3.50 P. M. Train local quotidien, excepté les dimanches, pour Saint-Hyacinthe, Nicolet et les stations intermédiaires.

SAMÉDIS SEULEMENT

MIDI EXPRESS. — Pour Saint-Hyacinthe, Drummondville, Québec, Rivière du Loup et Sainte-Flavie (Wagons-lits à Sainte-Flavie).

Tous les trains de l'Intercolonial ont leur arrivée et leur départ à la gare BONAVENTURE.

Bureaux des Billets de la ville : St. Lawrence Hall, 141, rue Saint-Jacques où à la gare Bonaventure. Téléphone Main 615.

J. J. McCONNIFF,

Agent des passagers et des billets de la ville.

H. A. PRICE,

Ass. Agt. Gén. des Passagers.

versant la jurisprudence nouvelle de l'arrêt Delpit et Côté.

Il n'est jamais entré dans la pensée de personne de faire aux catholiques de ce pays l'injure de méconnaître l'autorité de leur foi sur le mariage, dont la nature essentiellement religieuse a été si clairement exposée en 1881 par sir L. A. Jetté dans un jugement de la Cour Supérieure (25 L. C. J. page 261), et par Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, dans une magistrale circulaire du 1er janvier 1901, sur le mariage chrétien, écrite avec une clarté qui a ravi les éloges de magistrats étrangers à son culte. (Voir R. J. Q., vol. 20, page 344).

Les droits et les pouvoirs de l'État sur le mariage des chrétiens sont chose familière aux citoyens de notre province, à la suite de documents tels que les "Instructions dogmatiques sur le mariage chrétien", publiées en 1873 à Montréal, par le Rév. P. Braun, de la Compagnie de Jésus, par les articles de M. le chanoine Archambault, maintenant Monseigneur de Joliette, dans la *Semaine religieuse* de Montréal, en mars et avril 1901, et enfin, par la magistrale circulaire de Sa Grandeur Mgr Bruchési, citée par l'hon. juge Archibald dans ses notes sur l'arrêt Delpit vs Côté, jugement qui fut suivi de la non moins fameuse décision Durocher et Degré.

Grâce à l'événement providentiel de la conquête, nos lois civiles ont conservé les anciennes traditions dans la constitution de la famille, sans gêner la liberté religieuse des dissidents (Art. 3439 S. R. Q.).

Nos lois sur le mariage ne sont toutefois pas exemptes de quelques défauts, nous nous permettrons de mentionner en passant les suivantes :

1o N'avons-nous pas à nous plaindre d'une loi qui n'accorde pas aux commissaires chargés des licences de mariage pour les non-catholiques d'autres pouvoirs que ceux d'exiger trois cautionnements purement personnels pour paiement d'amende au fisc dans le cas où il serait plus tard, constaté un empêchement légal de mariage, de minorité sans le consentement des parents ?

Ce que nous déplorons avec les principaux commissaires à Montréal, c'est, qu'une enquête assermentée sur l'absence d'empêchement de bigamie, de minorité, etc., ne soit pas requise. Le requérant devrait être tenu de jurer que lui et sa future épouse sont réellement majeurs et le commissaire devrait pouvoir exiger deux

autres affidavits corroborants. Trop souvent, des jeunes gens catholiques ne pouvant se marier devant leurs autorités religieuses sans le consentement paternel, obtiennent, vu les défauts de nos lois, des licences par suite des vices de la loi des non-catholiques votée en 1871 et se marient devant un ministre d'un culte non-catholique, qui se considère indemne (59a CC).

2o Il est permis de regretter aussi qu'un défaut de clarté suffisante dans nos lois civiles sur le mariage ait obligé, de temps à autre, des concitoyens catholiques de solliciter des lois privées auprès de notre parlement provincial pour écarter tout doute sur les effets civils de mariages autorisés par leurs évêques et, partant, reconnus valides au tribunal de la conscience catholique.

3o Les sentences de nos officialités déclarant la nullité d'un mariage pour clandestinité devraient être reconnues par nos tribunaux civils, sans laisser à ces derniers aucun pouvoir discrétionnaire prêtant à l'arbitraire la faculté de refuser la nullité d'un mariage à des personnes entre lesquelles il n'y a plus à espérer aucune réconciliation, ni aucune réciprocité de secours. Une femme abandonnée de son mari, dont le mariage est ainsi nul, devrait, conformément à la sagesse unanime de tous les siècles, pouvoir conclure à cette reconnaissance civile de nullité matrimoniale sans être obligée par prudence de demander subsidiairement une simple séparation de corps. (Art. 156 CC. B. C.)

Daguesseau recommandait à son fils, jeune magistrat, de méditer les lois canoniques et spécialement du Concile de Trente, dont l'esprit se retrouve au fond de plusieurs dispositions du droit français.

C'est en relisant, par exemple, l'histoire du Concile de Trente par le cardinal Pallavicini, S. J., (livre XXII, ch. 8, No 16), qu'on se rend un compte clair des raisons majeures de l'établissement du registre des mariages et par là même des deux autres : naissances et décès, qui le complètent. On y a délibéré très vivement sur le choix d'un témoin stable, dont la présence serait requise sous peine de nullité du mariage. On voulait un témoin en possession d'un registre à la disposition de tous et surtout pour servir à l'épouse, lorsque le mari aurait la fantaisie de nier un mariage existant. Serait-ce le greffier ? Serait-ce le curé ? Il ne suffisait pas, évidemment, des deux autres témoins qui pouvaient mourir ou être éloignés au moment de la preuve à faire des

mariages devant les tribunaux ecclésiastiques, exposés autrement à confondre des mariages adultérins avec des mariages légitimes faute d'une preuve permanente. Des représentants des princes, tels que le Cardinal de Lorraine, ont, eux-mêmes, insisté pour la préférence à donner au curé, 1o à cause de sa connaissance des lois canoniques, et 2o du fait qu'il serait plus accessible à la crainte des peines ecclésiastiques. Nous avons dans notre province les avantages des deux opinions débattues au Concile de Trente. Nos curés, en l'absence de toute loi civile, seraient tenus de tenir les trois registres de naissances, mariages et décès, afin, selon le but assigné par le Concile de Trente, que les pasteurs connaissent leurs ouailles. Les ministres du culte sont, en même temps, reconnus représentants de l'autorité civile, pour la protection des intérêts moraux et pécuniaires des individus, des familles et de la société toute entière.

Il nous serait indiscret de demander communication du mémoire rédigé, à la demande de Mgr l'archevêque de Montréal, sur les besoins locaux de notre région pour exprimer les vues de notre métropolitain et de ses suffragants à Pie X en vue de la grande codification générale des lois ecclésiastiques; mais ce que nous savons bien, c'est le fait qu'en 1869, l'épiscopat de notre province a demandé l'abrogation des empêchements de parenté au mariage *quand ils n'existent qu'au quatrième, ou au troisième degré en ligne collatérale*.

Nous ne sommes plus à cette époque déjà lointaine où la loi religieuse et civile étendait les empêchements de mariage jusqu'à des parents au septième degré, afin de faciliter la pacification entre des cités voisines et toujours ennemies.

Pour résumer les raisons de l'importance de la publicité du mariage, nous n'aurions qu'à traduire une lettre mémorable écrite en 1741 par Benoît XIV contre l'abus des mariages secrets ou de conscience, dans lesquels on se bornait aux présences officielles nécessaires à leur validité, suivant le décret *Tametsi* du Concile de Trente, mais où l'on évitait et les bans de mariage et l'inscription dans le registre des mariages. Il y a là :

1o Un très grave intérêt social.

Le public ne doit pas être laissé la victime d'une erreur qui le porte à croire au scandale de l'illégitimité, alors qu'il s'agit d'époux réguliers.

2o La publicité du mariage ne doit pas être éclipsée

aux yeux des enfants à en naître; il faut aider ces derniers à exercer leurs recours alimentaires et leurs droits de succession.

3o Enfin, les mariages secrets sont souvent très odieux aux familles des deux époux parce que les ascendants peuvent, parfois, entretenir de justes objections.

4o Benoît XIV recommande aux évêques de veiller dans l'octroi des faveurs de dispenses de bans de mariage à ne pas fournir aux enfants mineurs une occasion facile de désobéissance à l'autorité paternelle. Les prélats doivent, alors, redoubler de vigilance, non seulement pour exiger la certitude morale qu'il n'y a pas d'empêchement à un lien subsistant; mais, ils sont tenus de s'enquérir soigneusement si les enfants sont réellement majeurs ou émancipés, et ce, par des documents éloignant tout soupçon de fraude. Ce ne sont rien moins que des preuves attestées sous serment.

" A notre époque où la facilité prodigieuse des communications produit un mouvement continu des individus et des familles d'un bout à l'autre de l'univers, l'organisation générale de la discipline catholique anxieuse de conserver dans toute l'efficacité possible, en dépit des complications résultant de l'instabilité contemporaine des domiciles, la politique de la publicité des mariages, ne se borne pas de nos jours, aux formalités des bans de mariage. Ces publications qui s'étendent, tout au plus, au prône de six paroisses différentes, ne se font que dans l'entourage du domicile respectif des futurs à l'époque de ces annonces; mais l'état de liberté des futurs ayant pu être modifié dans leurs différents domiciles antérieurs, il faut une enquête sur la filière de leurs pérégrinations. . .

Il y va d'un intérêt moral excessivement grave. C'est pour conjurer des malheurs du même genre que le Concile de Trente a réduit un certain nombre d'empêchements de droit canonique, en déclarant : " La multitude des empêchements est cause que souvent l'on contracte mariage sans le savoir dans les cas prohibés au risque de ne pouvoir y vivre sans une grave violation de devoir ou de ne pouvoir rompre sans un grand scandale".

Pour diminuer les risques d'erreurs judiciaires dans les officialités appelées à trancher des difficultés de causes en nullité de mariage, le grand jurisconsulte que fut

Benoît XIV a établi la fonction de défenseur du lien matrimonial chargé de rechercher et de produire, tous éléments de preuves écrites ou testimoniales utiles pour éviter une sentence en nullité, et, de plus, aucune permission de se remarier n'est accordée à moins que le jugement en nullité n'ait été confirmé sur un appel. Dans ces procès qui, pour les catholiques dans notre province, sont jugés par les évêques en vertu de l'édit de 1636 et de nos chartes constitutionnelles qui garantissent nos libertés religieuses, le fait de la bigamie allégué comme cause de nullité d'un mariage est, parfois, accompagné d'une preuve absolument manifeste, et alors, il suffit d'une seule sentence déclarative de la nullité de ce mariage en vertu d'un décret de Léon XIII du 3 juin 1889.

Mais, dans nombre de causes, c'est une question véritablement angoissante que d'avoir à décider si un conjoint absent et disparu n'est pas, cependant, survivant ; et pour aider à vérifier la dissolution d'un mariage par le décès de cet absent, les autorités romaines en 1883 ont renouvelé la recommandation d'épuiser tous les moyens possibles d'enquête. Les tribunaux ecclésiastiques sont invités à solliciter de la courtoisie des pouvoirs civils le secours de l'institution d'enquêtes opportunes par les moyens à la disposition du ministère public et à appeler dans ce concours les papiers-nouvelles publiés avec l'indication des noms et prénoms, du lieu d'origine, de la profession et condition de l'absent recherché.

Des doutes sur le décès du conjoint, qui est la seule cause de dissolution des mariages (115, 185, C. C. B. C.) sont encore plus fréquemment difficiles à résoudre avant le mariage.

Les bans de mariage suffisent dans le domaine de la légalité pour éviter les responsabilités pénales (157 et 158 Code Civil et les articles 310 et 311 du Code Criminel S. R. C. de 1506 ch. 146) et les actions en dommages.

Pour se conformer aux lois religieuses, le curé doit, avant de lancer au prône l'annonce d'un mariage, s'être acquis une certitude morale qu'aucun empêchement n'existe au mariage ; et, si le cas paraît tant soit peu anormal, il doit être référé à l'évêque.

Des dispenses de mariages sont, parfois, nécessaires. Pour l'octroi de ces dispenses, l'évêque s'enquiert,

toujours, de l'absence d'empêchements au mariage. Notre statut des licences de mariage de 1871 est loin de présenter autant de garanties que la loi d'Ontario de 1905 sur la célébration des mariages ou encore que le statut impérial de lord John Russell de 1836 sur les mariages en Angleterre. Nos concitoyens de croyances étrangères ne sauraient trop admirer les enquêtes de nos chancelleries épiscopales. Qu'on y relise les questionnaires tracés en 1670 par le pape Clément VIII aux témoins requis pour certifier l'état de liberté des futurs (voir Bassibey, De la clandestinité dans le mariage en 1903, No 194, page 300), ou encore les instructions de 1868 sur les moyens de vérifier le décès du conjoint absent et disparu.

Nos lois fournissent bien les moyens d'apporter la preuve authentique de certains faits dont on connaît l'existence et le lieu où ils se sont produits, mais elles ont laissé dans l'ombre un côté du problème à résoudre, celui de fournir à tous les tiers une constatation faite de l'histoire de la vie civile de toute personne à n'importe quelle phase de sa carrière.

Sans rien démolir dans nos lois sur l'état civil, n'est-il pas urgent d'y apporter quelques additions d'ailleurs très modestes, pour faire rayonner sur la page de l'acte de naissance de chacun, au moins dans celui des doubles qui est remis de temps à autre par les ministres du culte aux greffiers la publicité des actes de mariage et de sépulture. Il suffirait que les comparants fussent interpellés sur l'indication du lieu de l'acte de naissance, comme la chose se fait dans nombre de pays européens, sans pousser le formalisme jusqu'à entraver la liberté des mariages et des funérailles, par une exigence outrée de production d'anciens certificats officiels.

La loi doit suivre une évolution en faisant écho à un mot d'ordre lancé notamment en 1860 dans le congrès scientifique de France tenu à Aix en Provence, dans un discours prononcé par l'avocat *Thourel* : " Tout à l'acte de naissance ".

Ce n'est pas seulement sur les épitaphes de nos cimetières qu'il est opportun de fixer les notes biographiques des faits dominants de la carrière civile d'une personne : C'est sur la page de son registre de naissance, au moins dans celui des doubles qui est remis périodiquement par les ministres du culte aux autorités judiciaires. Il y va de la sécurité des contrats ; il y va même du prestige

du sacrement de mariage dans notre société moderne où les alliances se nouent si fréquemment à la rencontre de personnes venant de tous les points de l'horizon ou qui du moins ne se connaissent guère. Dans son encyclique de 1880, sur le mariage chrétien, Léon XIII écrivait : " C'est un fait important que l'Eglise ait frappé de nullité des mariages entre certains parents et alliés, afin que l'amour des époux se répandit dans un plus vaste champ ; qu'elle ait veillé à écarter autant qu'elle le pouvait l'erreur, le *dol* et la violence, et à assurer la *fidélité des serments*. Quel meilleur moyen pour réaliser cet idéal peut-on employer que l'organisation d'une preuve écrite préconstituée de l'absence de mariage pour la constatation de l'état de liberté et encore de la situation des rapports de parenté des fiancés pour éviter des risques de *nullité de mariage*. Dans les causes matrimoniales reconnues les plus graves de toutes, il n'y a aucune source de renseignements à laquelle il ne soit sage de recourir. C'est une doctrine bien établie en droit canon que les sentences de ce genre ne passent jamais en *force de chose jugée*, au point qu'on ne puisse en appeler à cause de fait nouveau. Et qu'on ne console pas en invoquant le tempérament de la théorie du mariage putatif qui accorde les effets civils au mariage contracté de bonne foi ; ce tempérament couvre bien d'un manteau protecteur tout le temps qu'a duré cette bonne foi ; mais ce mariage cesse de produire tous ses effets pour l'avenir à *partir du jour* où il a fallu prononcer une sentence de nullité. Dès lors, par exemple, le mari est exempt de l'obligation de *pourvoir aux besoins de celle qui était sa compagne*.

S'il eût été juste d'édicter une peine pour une infraction, disait M. le député Henri Michelin dans son rapport sur la loi française du 7 août 1897, ordonnant la mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, il est infiniment préférable de la prévenir.

Par suite de la prodigieuse facilité de communication de nos jours, nous assistons au spectacle d'une migration d'individus et de familles dans presque toutes les parties de l'univers (Gasparri vol. II, page 480). Dans nombres de causes, que de perplexité pour rendre une sentence sur une question de fait aussi difficile à trancher que celle de la survie ou du décès d'un conjoint qui a pu se transporter dans n'importe quelle

région la plus éloignée ! Comment acquérir la certitude morale requise sur le décès d'un conjoint pour permettre de convoler à d'autres noces ? C'est pour éclairer ces enquêtes très délicates que les autorités romaines ont tracé en 1868 un document d'instructions très minutieuses. (Voir page 342 et suivante du traité de droit canonique publié à Québec en 1903 par M. Gignac.) La connaissance de renseignements d'état civil, et des relations de parenté des futurs époux est de la plus haute gravité pour la validité ou la nullité du sacrement de mariage. Le Concile de Trente, suivant en cela l'exemple du Concile de Latran tenu sous Innocent III, a imposé la formalité préventive des *bans de mariage*, mais avec la dispersion actuelle des familles et les incessants déplacements de résidence des individus, surtout dans les agglomérations des grands centres, que de personnes averties d'un projet de mariage ignorent les causes d'empêchement, et réciproquement, que de personnes ne connaissent pas le projet de mariage. Aussi, la publicité la plus efficace et la plus durable est, de l'aveu de tous, la publicité par registres.

Le Concile de Trente exhortait les magistrats séculiers à prendre des mesures sévères contre les gens sans aveu qui errant çà et là sans domicile stable abusaient de l'éloignement du lieu de leur précédent mariage pour se rendre coupables de polygamie.

QUESTIONS INTERNATIONALES

Sans doute, les personnes nées dans notre province n'ont pas toutes leur acte de mariage ou de sépulture enregistré chez nous ; c'est ici que se présente la nécessité de conventions diplomatiques ayant pour objet de nous assurer la communication. De plus, comme nous faisons beaucoup d'affaires avec les personnes domiciliées au dehors, notamment avec les Provinces Maritimes, celle d'Ontario et les Etats-Unis de la Nouvelle-Angleterre, nous sommes vivement intéressés à ce que ces divers pays complètent leurs lois sur l'état civil, de manière à les adapter comme nous y tendons, aux mœurs actuelles si caractérisées à la fois par la mobilité des domiciles d'un pays à d'autres et de plus par l'extension du rôle du crédit commercial, sans distinction de nationalités, et sans aucune restriction de frontières. C'est la loi du pays du domicile de chacun, que ce soit une personne résidant dans notre province ou à l'étranger qui règle sa *capacité de contracter*, en vertu de notre droit international privé. En vain allèguerait-

on qu'il nous était impossible de vérifier son état civil : cette règle ne souffre pas d'exception en faveur de la bonne foi d'un contractant, même diligent.

L'intérêt social des Etats-Unis retirerait lui-même de grands avantages d'une pareille organisation au Canada. Il y avait lors du dernier recensement de 1900 plus d'un million de personnes domiciliées dans la république voisine, qui avaient leur lieu de naissance au Canada. Un bon nombre de ces personnes s'étant mariées au Canada, si nous avions ici l'application de la théorie dite du casier civil, il suffirait aux autorités catholiques des Etats-Unis, de connaître leur province d'origine pour retracer l'existence d'un mariage non dissous que des recherches à travers toute la *filiale des diocèses* traversés par ces personnes pourraient laisser infructueuses.

L'abbé Tanguay dans son dictionnaire généalogique des familles canadiennes, écrivait ce qui suit :

" Chargé, comme curé, de faire observer les lois de l'Eglise qui concernent les alliances entre parents, j'avais souvent remarqué comme ceux-ci oublient avec facilité les liens qui les unissaient. Mais j'avais surtout été frappé des embarras de tout genre qu'on éprouve quand il faut déterminer quelquefois au moment même du mariage, quels degrés de parenté existent entre les futurs époux.

" Tout le monde sait que l'Eglise prohibe les alliances à certains degrés de consanguinité et de parenté.

" Quoique contractées de bonne foi, elles n'en sont pas moins nulles. De là la nécessité pour les curés de recevoir une seconde fois le consentement des parties quand il est constaté qu'un premier mariage a été nul. Il est facile de prévoir quelles difficultés peuvent surgir de la part des parties ou après la mort, de la part des héritiers, puisque notre législation du mariage est fondée en grande partie sur les lois de l'Eglise. Il me souvient avoir constaté un empêchement dirimant de parenté dans un cas qui remonte à plus d'un siècle. Les parties avaient, il est vrai, obtenu dispense du quatrième au quatrième degré. Mais scit qu'elles n'eussent pas fait toutes les recherches nécessaires, soit qu'elles eussent confondu quelques ascendants l'un avec l'autre, elles s'étaient trompées. La parenté était du troisième au quatrième degré.

(A suivre.)

LE RETOUR DE SIR WILFRID LAURIER

Rapport sommaire de l'assemblée générale spéciale tenue par notre Chambre le 19 juillet 1907 sous la présidence de M. C. H. Catelli, président.

Etaient aussi présents : MM. Isaie Préfontaine, 1er vice-président ; A. V. Roy, 2me vice-président ; Jos. Fortier, S. D. Joubert, S. Lachance, J. P. Mullarkey, D. Parizeau, J. T. Marchand, F. J. Grauger, E. Daoust, O. S. Perrault, J. H. Paul Saucier, A. H. Hardy, J. O. Labrecque, G. Boivin, Ludger Gravel, E. Saucier, etc., etc.

Après que le président de la séance eût exposé l'objet de la convocation de cette assemblée générale spéciale, savoir : la participation qu'il conviendrait à la Chambre de prendre dans l'expression des sentiments de bienvenue qui est présentée par le Canada à l'égard de Sir Wilfrid Laurier à l'occasion de son retour d'Europe où il a rempli une importante mission dans l'intérêt du pays tout entier. M. D. Parizeau exprime l'avis que la Chambre devrait s'empresser de témoigner au Très Honorable Premier Ministre du Canada l'expression de sa plus cordiale bienvenue à cette occasion.

M. Isaie Préfontaine, 1er vice-président de cette Chambre, est heureux de seconder une proposition dans ce sens, déclarant que la Chambre, sans montrer aucune attache parti, doit souhaiter la bienvenue à l'Honorable Premier Ministre du pays.

La Chambre, en conséquence, a décidé de charger son président d'exprimer en son nom les sentiments de la Chambre dans la circonstance, s'en rapportant au président quant à la rédaction de l'adresse à présenter le lendemain, 20 juillet au soir, en même temps que celle des citoyens de Montréal présentée par Son Honneur le Maire de Montréal.

Il a été en même temps entendu que les membres de la Chambre seraient priés par la voie des journaux de se réunir le lendemain soir, le 20 juillet à 7 30 heures, au siège de la Chambre, afin d'aller ensemble à l'Hôtel-de-Ville de Montréal, saluer le retour de Sir Wilfrid Laurier.

LA DISTRIBUTION DU FRET A MONTRÉAL

Rapport sommaire de la séance spéciale du Conseil de notre Chambre, tenue le 26 juillet 1907.

Cette séance a été présidée par M. Isaie Préfontaine, 1er vice-président, vu l'absence de M. C. H. Catelli.

Étaient présents : MM. A. V. Roy, G. Boivin, D. Parizeau, D. Masson, S. D. Vallières, S. D. Joubert, Armand Chaput, A. H. Hardy, Alex. Prud'homme, et plusieurs autres membres de la Chambre parmi lesquels se trouvait M. Odessa Paquette.

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'Association des Manufacturiers canadiens, Branche de Montréal, invitant notre Chambre à nommer quatre délégués chargés d'étudier avec des représentants du Board of Trade de Montréal et cette association le problème des moyens d'améliorer les conditions actuelles du transport des marchandises dans Montréal, le Conseil, après un échange de vues par la généralité des personnes présentes, a choisi à l'unanimité, sur proposition de M. A. V. Roy, secondé par MM. S. D. Vallières et Joseph Fortier, les quatre personnes suivantes : MM. C. H. Catelli, président de la Chambre (1), S. D. Joubert, Fred. C. Larivière et Armand Chaput avec pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes pour remplacer celles d'entre elles qui seraient absentes, avec prière aux délégués de prendre s'il y a lieu l'avis du comité des transports.

M. Joseph Fortier considère que cette question de transport est très importante pour la protection du commerce contre les retards et les malaises résultant des grèves. M. S. D. Vallières rappelle que la réforme poursuivie a déjà fait l'objet d'offres au Conseil de Ville par le M. S. R. M. Parizeau craint que la réalisation d'un transport par chemin de fer soit difficile, du moins le jour.

M. S. D. Joubert considère qu'il est urgent d'examiner cette question vitale non-seulement dans le

but de réduire les frais subis par le commerce, mais aussi pour chercher à remédier à l'insuffisance actuelle du nombre des voies à l'usage de ces transports de fret.

M. G. Boivin croit devoir suggérer aux délégués de bien s'enquérir des arguments des requêtes qui ont pu circuler dans ces derniers temps, avec l'adhésion d'un certain nombre d'hommes d'affaires.

Les délégués des Chambres de Commerce ont adopté ensuite la résolution suivante :

“ Les membres du Board of Trade, de la Chambre de Commerce et de la Canadian's Manufacturer's Association réunis en assemblée, recommandent au Conseil de Ville le projet de la Compagnie des Tramways de Montréal relatif à l'établissement d'un service de transport de fret dans la ville et la banlieue, et demandent que l'autorisation nécessaire à son exécution lui soit accordée, pourvu cependant, que des arrangements satisfaisants soient conclus, que le service des voyageurs ne souffre de ce fait, aucun retard et pourvu aussi que les intérêts financiers de la ville soient absolument sauvegardés ”.

RELEVÉ DE LA VALEUR DES IMPORTATIONS POUR LA CONSOMMATION ET DES EXPORTATIONS FRANÇAISES

Du 1er janvier au 30 juin 1907

Articles	6 mois 1907	6 mois 1906	Augmenta- tion en 1907	Diminution en 1907
IMPORTATIONS	(1)	(1)	(1)	(1)
Objets d'alimentation...	\$ 95,966,800	\$ 78,279,600	\$17,687,200	
Matières nécessaires à l'Industrie.....	411,678,800	392,738,200	18,940,600	
Objets fabriqués.....	111,181,000	98,724,800	12,456,200	
Total.....	\$618,826,600	\$569,742,600	\$49,084,000	
EXPORTATIONS				
Objets d'alimentation...	\$ 67,762,000	\$ 61,549,800	\$ 6,212,200	
Matières nécessaires à l'Industrie.....	157,058,400	141,142,400	12,916,000	
Objets fabriqués.....	286,208,800	258,995,600	27,213,200	
Colis postaux.....	41,089,800	43,099,000	990,800	
Total.....	\$552,119,000	\$504,786,800	\$47,332,200	
Augmentation globale des Importations.....			\$49,084,000	
Augmentation globale des exportations.....			\$47,332,200	
Augmentation globale des importations et exportations.....			\$96,316,200	

(1) M. Alex. Prud'homme a été ensuite prié de remplacer notre président pour les fins de l'étude de cette question.

(1) Les chiffres ci-dessus ont lieu d'être diminués de 3% en raison de l'écart moyen de change en faveur de la monnaie canadienne.